

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

---

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS906

présenté par

Mme Corneloup, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Brigand, M. Seitlinger, Mme Valentin, M. Neuder,  
Mme Périgault et Mme Frédérique Meunier

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

L'article L. 5123-8 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le pharmacien d'officine est également autorisé à adapter la posologie du traitement dans le strict respect de son autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de permettre au pharmacien d'officine d'adapter la posologie afin de respecter strictement l'AMM du traitement, le tout en lien avec le médecin traitant.

L'antibiorésistance représente un défi immense pour notre société ; et tous les acteurs doivent disposer de moyens ambitieux pour y répondre.

Dans la perspective d'amélioration du bon usage du médicament, mais également de la lutte contre le gaspillage, le pharmacien d'officine doit être autorisé à adapter la posologie afin de respecter strictement l'AMM du traitement. Cette adaptation devra se faire en lien avec le médecin traitant.

Tel est l'objet de cet amendement.